

Monsieur Marc Jaeger
Président du Tribunal
Rue du Fort Niedergrünwald
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 12 juillet 2011

RE : Rapport d'audience

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du rapport d'audience.

Le CCBE est extrêmement préoccupé par la décision prise par votre Tribunal en séance plénière le 13 avril 2011 visant à modifier les modalités d'élaboration du rapport d'audience en ce sens que le rapport ne présentera plus que les moyens des parties sans comporter, comme auparavant, le résumé détaillé de leurs arguments.

Le rapport d'audience nous semble un élément crucial de la procédure. Il garantit une compréhension commune lors de l'audience par le siège et les parties des circonstances de fait, des moyens et arguments des parties. Il permet également aux parties de réagir à l'audience à tout malentendu concernant leurs propres mémoires ou ceux des autres parties.

Les deux fonctions du rapport sont extrêmement importantes étant donné la complexité juridique et factuelle de nombreuses questions portées devant le Tribunal. En outre, dans la plupart des cas, les plaidoiries sont traduites de la langue de procédure en français, langue de travail, ce qui augmente le risque de malentendus dus à des erreurs de traduction.

Une compréhension commune des faits et des arguments d'une affaire lors de l'audience constitue un élément clé d'une bonne administration de la justice. Sans elle, l'audience sera moins efficace. Le risque existe également que le Tribunal néglige certains arguments invoqués ou qu'elle rende sa décision au départ de faits ou d'arguments qui n'ont pas été invoqués.

Le CCBE comprend que la nouvelle pratique est motivée par le souci de permettre une résolution plus rapide des litiges. Il estime cependant que ce but ne sera pas atteint : au contraire, on court le risque de retards supplémentaires.

Le rapport d'audience détaillé contenait le résumé des arguments des parties repris dans le rapport préalable que le juge rapporteur rédige pour les délibérations internes de la chambre. La rédaction du rapport d'audience détaillé n'impliquait donc de travail supplémentaire ni pour les juges ni pour leurs assistants. En revanche, la rédaction du rapport d'audience abrégé provoquera un surcroît de travail car, outre le résumé détaillé des arguments dans le rapport préalable, le juge rapporteur ou ses assistants devront également rédiger un résumé abrégé. Seul le service de traduction risque d'avoir moins de travail, bien que dans de nombreuses affaires, le résumé détaillé des arguments devra ensuite être traduit pour la rédaction du jugement.

Le CCBE prie donc instamment le Tribunal de reconsidérer sa décision et de reprendre sa pratique antérieure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'A Dal' and a long horizontal stroke extending to the right.

Georges-Albert Dal
Président du CCBE